

Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

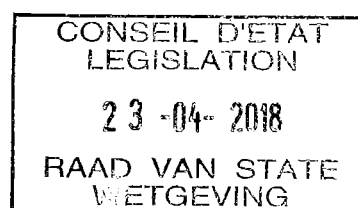
Le Gouvernement wallon,

63359 / 4

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :



Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Carlo DI ANTONIO

**Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole
additionnel sur la responsabilité et la réparation relatif au
protocole de Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Protocole

1. Procédure d'adoption

La convention sur la diversité biologique (CDB) est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Conformément à l'article 19, § 3 de la CDB, le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire à la CDB. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Ce traité international constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets dommageables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui présentent un risque pour la santé humaine.

En vertu de l'article 27 de ce protocole, la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole (COP/MOP) devait engager, lors de sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Le 15 octobre 2010, les participants à la session plénière finale de la cinquième COP/MOP 5 à Nagoya au Japon ont adopté le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le protocole additionnel a été signé par l'Union le 11 mai 2011, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

2. Contenu du Protocole

Le protocole de Cartagena régit les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie moderne.

La responsabilité et la réparation, dans le contexte du protocole de Cartagena, renvoient à la question de savoir ce qui se passerait en cas de dommages occasionnés par les mouvements transfrontières d'OVM. Le protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation établit des règles et des procédures en matière de responsabilité et de réparation concernant les dommages à la biodiversité occasionnés par des OVM.

Le protocole additionnel porte principalement sur les procédures administratives et les critères relatifs aux mesures d'intervention devant être prises en cas de dommages causés par des OVM qui ont des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Conformément au protocole additionnel, les parties sont tenues de prévoir, dans leur droit interne futur ou existant, des règles et des procédures propres à remédier au dommage. Elles doivent prendre des mesures d'intervention visant à empêcher ou atténuer le préjudice ou à restaurer la diversité biologique. Les parties doivent demander à l'opérateur qui contrôle directement ou indirectement l'OVM en question de prendre des mesures appropriées en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage, ce qui constitue une nouveauté, en particulier dans de nombreux pays en développement.

Dans l'Union européenne, les dispositions du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sont couvertes par la législation européenne en la matière, dont la pierre angulaire est le principe de précaution. Les dispositions relatives à la responsabilité du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sont couvertes par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui met en place un cadre reposant sur le principe du "pollueur-payeur", en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur.

La COP/MOP 5 a également décidé que des mesures de compensation additionnelles et supplémentaires peuvent être prises lorsque les coûts liés aux mesures d'intervention prévues par le protocole additionnel ne sont pas couverts et que ces mesures peuvent comprendre des dispositions devant faire l'objet d'un examen par la COP/MOP. En outre, cette dernière a demandé instamment aux parties de coopérer au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles eu égard à la mise en œuvre du protocole

additionnel, et elle les a invitées à tenir compte de cet aspect dans l'élaboration d'une assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux pays en développement.

B. Le contenu du Protocole

Article 1er – Objectif

Le Protocole additionnel crée un régime international régissant la responsabilité pour les dommages causés à la biodiversité par des OGM ayant fait l'objet d'un mouvement transfrontière. L'objectif de ce régime est de contribuer à la protection et à l'utilisation durable de la biodiversité.

Article 2 - Définition des termes

Le Protocole additionnel reprend la définition des termes de ses deux conventions mères, soit la Convention sur la diversité biologique conclue le 5 juin 1992 et le Protocole de Cartagena. Par conséquent, la définition d'«organisme vivant modifié» figurant à l'art. 3, let. g du Protocole de Cartagena s'applique aussi au Protocole additionnel. L'article prévoit tout d'abord que les définitions figurant à l'article 2 de la CDB et à l'article 3 du Protocole s'appliquent également au Protocole additionnel.

Outre ce renvoi aux conventions mères, le Protocole additionnel contient les définitions suivantes qui lui sont propres:

– Au sens de l'al. 2, let. b, le terme de «dommage» comprend tout dommage significatif et mesurable ou autrement observable «d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine». Par conséquent, le Protocole additionnel s'applique exclusivement aux dommages causés à la biodiversité, qui sont en général qualifiés de «dommages purement environnementaux », autrement dit des dégâts causés à des composantes de l'environnement qui ne font pas l'objet d'un droit réel. Ainsi, le Protocole additionnel ne couvre pas une grande partie du droit classique de la responsabilité civile, notamment les formes traditionnelles de préjudices matériels et personnels.

Le libellé «en tenant compte des risques pour la santé humaine» repris du Protocole de Cartagena à l'al. 2, let. b, doit être compris comme suit: lors de l'évaluation permettant de déterminer si un dommage significatif a été causé à la biodiversité, il faut aussi tenir compte des effets que de tels dommages ont sur la santé humaine (prise en compte indirecte).

– Concernant la définition du responsable («opérateur»), le Protocole additionnel laisse une grande marge de manœuvre au droit interne. Peut tomber sous la définition d'«opérateur» toute personne qui contrôle

directement ou indirectement l'OGM à l'origine du dommage. Il incombe aux Parties de préciser ce terme large si elles le souhaitent. La directive européenne ayant également fait le choix d'une définition large, la marge de manœuvre des états de l'UE est moindre.

– Par «mesures d'intervention», le Protocole additionnel entend des mesures raisonnables prises pour prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage et pour restaurer la biodiversité. Le droit wallon prévoit des mesures similaires.

Article 3 - Champ d'application

Le champ d'application du Protocole additionnel exclu les zones en dehors de la juridiction nationale, comme la haute mer. Il est donc plus restreint que celui de la CDB.

Le champ d'application du Protocole additionnel ne comprend que les dommages trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière d'OGM. Par conséquent, le Protocole additionnel, comme le Protocole de Cartagena, ne s'applique qu'à des risques importés. Toutefois, ceux-ci ne se limitent pas seulement aux OGM qui ont traversé la frontière, mais incluent aussi les générations ultérieures de ces organismes.

En effet, il ne sera pas toujours possible, en cas de dommage, de distinguer les générations antérieures des générations ultérieures. Par contre, les OGM originaux produits dans le pays ne sont pas soumis au Protocole additionnel, car il manque un mouvement transfrontière.

Le champ d'application du livre I du code de l'environnement, en revanche, ne se limite pas aux OGM ayant fait l'objet d'un mouvement transfrontière.

Article 4 – Lien de causalité

Conformément aux principes généraux de la responsabilité civile, il doit exister un lien de causalité entre la cause (l'OGM à l'origine du dommage) et l'effet (le dommage).

Le Protocole additionnel laisse le droit interne déterminer les conditions exactes de ce lien de causalité.

En droit belge, les conditions établissant le lien de causalité naturelle et adéquate dans la responsabilité civile générale sont établies de longue date.

Article 5 – Mesures d'intervention

Lorsqu'un dommage s'est produit, l'art. 5 définit qui doit prendre les mesures d'intervention nécessaires et auprès de qui les coûts de ces mesures peuvent être recouvrés (al. 1, 2, 4 et 5). Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'un dommage ne s'est pas encore produit, mais qu'il existe une probabilité suffisante qu'il survienne si des mesures d'intervention ne sont pas prises (al. 3).

Lorsqu'un opérateur constate qu'un dommage s'est produit, ou qu'il est probable qu'il survienne, il doit en informer immédiatement les autorités, évaluer le dommage et prendre de lui-même les mesures d'intervention appropriées. Si l'opérateur n'est pas connu, les autorités font le nécessaire pour l'identifier. En outre, les autorités évaluent le dommage pour pouvoir décider de la suite de la procédure. Ensuite, elles établissent quelles autres mesures d'intervention doivent être prises et prennent, le cas échéant, elles-mêmes des mesures appropriées. L'Etat a le droit d'exiger de l'opérateur le remboursement de tous les coûts liés à la protection contre le dommage et à la réparation de celui-ci.

Le droit wallon oblige les titulaires d'autorisation à informer aussitôt les autorités lorsqu'un dommage environnemental s'est produit – ou lorsqu'une des mesures prises pour gérer une menace imminente de dommage n'ont pas été efficaces.

L'évaluation du dommage et l'identification de l'opérateur par les autorités sont réglés par les art. D.114 et suivants du livre I du code de l'environnement.

Article 6 à 8 – Exceptions et limitations de responsabilité

Selon le Protocole additionnel, le droit interne peut prévoir les exceptions et limitations suivantes:

- des exemptions à la responsabilité, p. ex. en cas de force majeure (art. 6);
- des délais de prescription (art. 7);
- des limites financières pour la responsabilité envers l'Etat (art. 8).

Le droit régional prévoit aux articles D.98 et D 126 du livre Ier du Code de l'environnement une exception à la responsabilité en cas de rupture du lien de causalité par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers. Aucune limite financière n'est fixée pour la responsabilité, car cela signifierait une réduction du niveau de protection.

Article 9 – Droit de recours

Le droit interne peut prévoir un droit de recours pour les opérateurs qui doivent prendre ou payer des mesures d'intervention selon les règles établies par le Protocole additionnel.

En Wallonie s'exerce l'action récursoire du responsable envers des tiers ayant contribué à la réalisation ou à l'aggravation du dommage.

Article 10 – Garantie financière

Le Protocole additionnel laisse aux Parties le droit d'obliger en droit interne l'opérateur à garantir financièrement sa responsabilité (p. ex. au moyen d'une assurance ou de garanties bancaires), pour autant qu'elles respectent leurs droits et leurs obligations au plan international. Cette disposition ne crée cependant pas de hiérarchie entre le Protocole additionnel et le droit international public général. C'est ce qui ressort du renvoi aux trois dernières phrases du préambule du Protocole de Cartagena.

Article 11 – Responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites

Selon le droit international général, un Etat doit répondre de ses actes lorsqu'il n'a pas respecté ses obligations découlant du droit international envers un autre Etat. Les dispositions du Protocole additionnel ne portent pas atteinte à ces règles du droit international coutumier relatives à la responsabilité de l'Etat.

Article 12 – Application et lien avec la responsabilité civile

L'al. 1 oblige les Parties à mettre en œuvre le Protocole additionnel dans leur droit interne. Le droit interne visant à mettre en œuvre le Protocole additionnel peut prévoir un régime de droit administratif pur ou comprendre des règles tant de droit privé que de droit public. La première option est celle retenue dans l'UE et donc en Belgique.

L'al. 2 concerne les dommages qui ne relèvent pas des règles matérielles du Protocole additionnel (cf. commentaire sur l'art. 2). Le Protocole additionnel exige que ces dommages soient couverts par le droit interne de la responsabilité civile des Parties – que ce soit par le droit général de la responsabilité civile ou par un régime spécifique de responsabilité civile pour les OGM. Il exclut ainsi qu'une Partie ne prévoie pas de responsabilité civile pour les préjudices matériels et personnels causés par des OGM.

La législation fédérale satisfait déjà à ces dispositions du Protocole additionnel.

Article 13 à 21 - Évaluation et examen

Les art. 13 à 21 contiennent les règles relatives aux institutions, à la procédure et au droit des traités usuelles dans les accords environnementaux internationaux.

Entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole additionnel entre en vigueur le nonantième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la CDB.

Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Régions) du Protocole a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes au sein du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 26 octobre 2010.

Qualifiée de "convention doublement mixte" (Régions, État fédéral, Communautés), la CDB a fait l'objet du commentaire suivant (formulé à la lumière de la répartition des compétences de l'époque): "La Convention règle à la fois des matières relevant de la compétence de l'État fédéral, comme la coopération au développement et la politique scientifique, et des matières du ressort des entités fédérées, comme l'environnement (article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980), l'enseignement (article 127 de la Constitution) et la politique scientifique (article 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980)"¹.

Le Protocole additionnel a été conclu dans le contexte de la CDB et le Groupe de travail "Traités mixtes" de la Conférence interministérielle² de la politique étrangère (CIPE) en a souligné le caractère doublement mixte le 22 novembre 2010. Il faut donc l'assentiment de l'État fédéral, des Régions et des Communautés pour que le Protocole puisse être ratifié.

Aucune mesure de mise en œuvre n'est nécessaire afin d'assurer la conformité du droit belge au protocole additionnel, celui-ci étant strictement conforme au contenu de la directive 2004/35/UE sur la responsabilité environnementale, déjà transposée par les 3 régions et l'État fédéral.

¹ Doc. parl. Parlement flamand, 1995-96, n° 151/1, p. 5.

² Créée en vertu de l'Accord de coopération du 5 avril 1995 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR
SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION RELATIF
AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**



**NATIONS UNIES
2010**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR
SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION RELATIF
AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après « le Protocole »,

Tenant compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'approche de précaution contenue dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d'intervention appropriées, dans le respect du Protocole,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE

1

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

ARTICLE

2

DÉFINITION DES TERMES

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dénommée ci-après « la Convention », et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.
2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :

a) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

b) « Dommage » s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui :

i) Est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique; et

ii) Est significatif au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;

c) « Opérateur » s'entend de toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié et qui pourrait, selon le cas et tel que déterminé par le droit interne, inclure, entre autres, le titulaire du permis, la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur;

d) « Mesures d'intervention » s'entend des mesures raisonnables prises pour :

i) Prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient;

ii) Restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l'ordre de préférence suivant :

a. Restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage soit survenu, ou leur équivalent le plus proche; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible;

b. Restauration par, entre autres, le remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre.

3. Le caractère « significatif » d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que :

a) La modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable;

b) L'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;

c) La réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services;

d) L'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

ARTICLE

3

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux :

a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

b) Destinés à être utilisés en milieu confiné;

c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés mentionnés au paragraphe 1.

3. Le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole ainsi qu'au dommage résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.

4. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a débuté après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie vers la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

5. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage survenu dans des zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties.

6. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur droit interne pour traiter le dommage survenant dans les limites de leur juridiction nationale.

7. Le droit interne mettant en œuvre le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non Parties.

ARTICLE

4

LIEN DE CAUSALITÉ

Un lien de causalité est établi entre le dommage et l'organisme vivant modifié en question et ce, conformément au droit interne.

ARTICLE

5

MESURES D'INTERVENTION

1. Lorsqu'un dommage s'est produit, les Parties exigent, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente, que le ou les opérateurs appropriés :

- a) Informent immédiatement l'autorité compétente;
- b) Évaluent le dommage; et
- c) Prennent les mesures d'intervention appropriées.

2. L'autorité compétente :

- a) Identifie l'opérateur qui a causé le dommage;
- b) Évalue le dommage; et
- c) Détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur.

3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ce dommage.

4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.

5. L'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents. Les Parties peuvent prévoir dans leur droit interne des situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de supporter ces coûts et dépenses.

6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention devraient être motivées. Ces décisions devraient être notifiées à l'opérateur. Le droit interne prévoit l'existence de

recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente informe également l'opérateur des recours disponibles, conformément au droit interne. L'utilisation de tels recours n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par le droit interne.

7. En appliquant cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente prendra ou exigera, les Parties peuvent, le cas échéant, déterminer si les mesures d'intervention sont déjà prévues par le droit interne sur la responsabilité civile.

8. Les mesures d'intervention sont mises en œuvre conformément au droit interne.

ARTICLE

6

EXEMPTIONS

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les exemptions suivantes :

- a) Cas fortuit ou force majeure; et
- b) Conflit armé ou troubles civils.

2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

ARTICLE

7

DÉLAIS

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne :

- a) Des délais relatifs et/ou absolus y compris en ce qui concerne les mesures d'intervention; et
- b) Le début de la période à laquelle un délai s'applique.

ARTICLE

8

LIMITES FINANCIÈRES

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention.

ARTICLE

9

DROIT DE RECOURS

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

ARTICLE

10

GARANTIE FINANCIÈRE

1. Les Parties se réservent le droit de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne.
2. Les Parties exercent le droit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus conformément à leurs droits et obligations prévus dans le droit international, compte tenu des trois derniers paragraphes du préambule du Protocole.
3. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demandera au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude complète abordant entre autres :
 - a) Les modalités de mécanismes de garantie financière;
 - b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement; et
 - c) L'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière.

ARTICLE

11

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS POUR DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites.

ARTICLE

12

APPLICATION ET LIEN AVEC LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Les Parties prévoient, dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et peuvent s'il y a lieu :

a) Appliquer leur droit interne existant, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;

b) Appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile conçues spécifiquement à cet effet; ou

c) Appliquer ou élaborer une combinaison des deux.

2. Les Parties, en vue de prévoir dans leur droit interne des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé au dommage tel que défini à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 :

a) Continuent d'appliquer leur droit général existant sur la responsabilité civile;

b) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer leur droit sur la responsabilité civile spécifiquement à cet effet; ou

c) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.

3. Dans l'élaboration de leur droit sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas b) ou c) des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties abordent, selon qu'il convient, les éléments suivants entre autres :

a) Le dommage;

b) La norme de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;

c) La canalisation de la responsabilité, le cas échéant;

d) Le droit de recours.

ARTICLE

13

ÉVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité des articles 10 et 12.

ARTICLE

14

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, de celles qui lui sont assignées par les alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

ARTICLE

15

SECRÉTARIAT

Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de secrétariat du présent Protocole additionnel.

ARTICLE

16

RELATIONS AVEC LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole, et ne modifie ni amende le Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel en vertu de la Convention et du Protocole.

3. Sauf disposition contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Protocole additionnel.

4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

ARTICLE

17

SIGNATURE

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

ARTICLE

18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du quarantième instrument mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou par cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet État ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

**ARTICLE
19**

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

**ARTICLE
20**

DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole additionnel par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute partie qui dénonce le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

**ARTICLE
21**

TEXTES FAISANT FOI

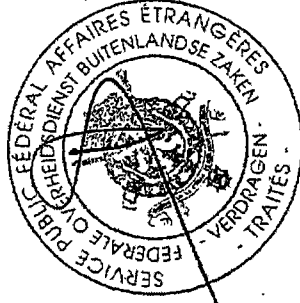
L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mil dix.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLEUDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles, 29-09-2011
Brussel,

Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België



**NAGOYA — KUALA LUMPUR SUPPLEMENTARY PROTOCOL
ON LIABILITY AND REDRESS TO THE CARTAGENA
PROTOCOL ON BIOSAFETY**



UNITED NATIONS
2010

**NAGOYA — KUALA LUMPUR SUPPLEMENTARY PROTOCOL
ON LIABILITY AND REDRESS TO THE CARTAGENA
PROTOCOL ON BIOSAFETY**

The Parties to this Supplementary Protocol,

Being Parties to the Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity, hereinafter referred to as "the Protocol",

Taking into account Principle 13 of the Rio Declaration on Environment and Development,

Reaffirming the precautionary approach contained in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development,

Recognizing the need to provide for appropriate response measures where there is damage or sufficient likelihood of damage, consistent with the Protocol,

Recalling Article 27 of the Protocol,

Have agreed as follows:

**Article
1
OBJECTIVE**

The objective of this Supplementary Protocol is to contribute to the conservation and sustainable use of biological diversity, taking also into account risks to human health, by providing international rules and procedures in the field of liability and redress relating to living modified organisms.

**Article
2
USE OF TERMS**

1. The terms used in Article 2 of the Convention on Biological Diversity, hereinafter referred to as "the Convention", and Article 3 of the Protocol shall apply to this Supplementary Protocol.

2. In addition, for the purposes of this Supplementary Protocol:

(a) "Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Protocol" means the Conference of the Parties to the Convention serving as the meeting of the Parties to the Protocol;

(b) "Damage" means an adverse effect on the conservation and sustainable use of biological diversity, taking also into account risks to human health, that:

- (i) Is measurable or otherwise observable taking into account, wherever available, scientifically-established baselines recognized by a competent authority that takes into account any other human induced variation and natural variation; and
- (ii) Is significant as set out in paragraph 3 below;

(c) "Operator" means any person in direct or indirect control of the living modified organism which could, as appropriate and as determined by domestic law, include, *inter alia*, the permit holder, person who placed the living modified organism on the market, developer, producer, notifier, exporter, importer, carrier or supplier;

(d) "Response measures" means reasonable actions to:

- (i) Prevent, minimize, contain, mitigate, or otherwise avoid damage, as appropriate;
- (ii) Restore biological diversity through actions to be undertaken in the following order of preference:
 - a. Restoration of biological diversity to the condition that existed before the damage occurred, or its nearest equivalent; and where the competent authority determines this is not possible;
 - b. Restoration by, *inter alia*, replacing the loss of biological diversity with other components of biological diversity for the same, or for another type of use either at the same or, as appropriate, at an alternative location.

3. A "significant" adverse effect is to be determined on the basis of factors, such as:

(a) The long-term or permanent change, to be understood as change that will not be redressed through natural recovery within a reasonable period of time;

(b) The extent of the qualitative or quantitative changes that adversely affect the components of biological diversity;

(c) The reduction of the ability of components of biological diversity to provide goods and services;

(d) The extent of any adverse effects on human health in the context of the Protocol.

Article
3
SCOPE

1. This Supplementary Protocol applies to damage resulting from living modified organisms which find their origin in a transboundary movement. The living modified organisms referred to are those:

(a) Intended for direct use as food or feed, or for processing;

(b) Destined for contained use;

(c) Intended for intentional introduction into the environment.

2. With respect to intentional transboundary movements, this Supplementary Protocol applies to damage resulting from any authorized use of the living modified organisms referred to in paragraph 1 above.

3. This Supplementary Protocol also applies to damage resulting from unintentional transboundary movements as referred to in Article 17 of the Protocol as well as damage resulting from illegal transboundary movements as referred to in Article 25 of the Protocol.

4. This Supplementary Protocol applies to damage resulting from a transboundary movement of living modified organisms that started after the entry into force of this Supplementary Protocol for the Party into whose jurisdiction the transboundary movement was made.

5. This Supplementary Protocol applies to damage that occurred in areas within the limits of the national jurisdiction of Parties.

6. Parties may use criteria set out in their domestic law to address damage that occurs within the limits of their national jurisdiction.

7. Domestic law implementing this Supplementary Protocol shall also apply to damage resulting from transboundary movements of living modified organisms from non-Parties.

Article

4

CAUSATION

A causal link shall be established between the damage and the living modified organism in question in accordance with domestic law.

Article

5

RESPONSE MEASURES

1. Parties shall require the appropriate operator or operators, in the event of damage, subject to any requirements of the competent authority, to:

- (a) Immediately inform the competent authority;
- (b) Evaluate the damage; and
- (c) Take appropriate response measures.

2. The competent authority shall:

- (a) Identify the operator which has caused the damage;
- (b) Evaluate the damage; and
- (c) Determine which response measures should be taken by the operator.

3. Where relevant information, including available scientific information or information available in the Biosafety Clearing-House, indicates that there is a sufficient likelihood that damage will result if timely response measures are not taken, the operator shall be required to take appropriate response measures so as to avoid such damage.

4. The competent authority may implement appropriate response measures, including, in particular, when the operator has failed to do so.

5. The competent authority has the right to recover from the operator the costs and expenses of, and incidental to, the evaluation of the damage and the implementation of any such appropriate response measures. Parties may provide, in their domestic law, for other situations in which the operator may not be required to bear the costs and expenses.

6. Decisions of the competent authority requiring the operator to take response measures should be reasoned. Such decisions should be notified to the operator. Domestic law shall provide for remedies, including the opportunity for administrative or judicial review of such decisions. The competent authority shall, in accordance with domestic law, also inform the operator of the available remedies. Recourse to such remedies shall not impede the competent authority from taking response measures in appropriate circumstances, unless otherwise provided by domestic law.

7. In implementing this Article and with a view to defining the specific response measures to be required or taken by the competent authority, Parties may, as appropriate, assess whether response measures are already addressed by their domestic law on civil liability.

8. Response measures shall be implemented in accordance with domestic law.

Article

6

EXEMPTIONS

1. Parties may provide, in their domestic law, for the following exemptions:

- (a) Act of God or *force majeure*; and
- (b) Act of war or civil unrest.

2. Parties may provide, in their domestic law, for any other exemptions or mitigations as they may deem fit.

Article
7
TIME LIMITS

Parties may provide, in their domestic law, for:

- (a) Relative and/or absolute time limits including for actions related to response measures; and
- (b) The commencement of the period to which a time limit applies.

Article
8
FINANCIAL LIMITS

Parties may provide, in their domestic law, for financial limits for the recovery of costs and expenses related to response measures.

Article
9
RIGHT OF RECOURSE

This Supplementary Protocol shall not limit or restrict any right of recourse or indemnity that an operator may have against any other person.

Article
10
FINANCIAL SECURITY

1. Parties retain the right to provide, in their domestic law, for financial security.
2. Parties shall exercise the right referred to in paragraph 1 above in a manner consistent with their rights and obligations under international law, taking into account the final three preambular paragraphs of the Protocol.
3. The first meeting of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Protocol after the entry into force of the Supplementary Protocol shall request the Secretariat to undertake a comprehensive study which shall address, *inter alia*:
 - (a) The modalities of financial security mechanisms;

(b) An assessment of the environmental, economic and social impacts of such mechanisms, in particular on developing countries; and

(c) An identification of the appropriate entities to provide financial security.

Article

11

RESPONSIBILITY OF STATES FOR INTERNATIONALLY WRONGFUL ACTS

This Supplementary Protocol shall not affect the rights and obligations of States under the rules of general international law with respect to the responsibility of States for internationally wrongful acts.

Article

12

IMPLEMENTATION AND RELATION TO CIVIL LIABILITY

1. Parties shall provide, in their domestic law, for rules and procedures that address damage. To implement this obligation, Parties shall provide for response measures in accordance with this Supplementary Protocol and may, as appropriate:

(a) Apply their existing domestic law, including, where applicable, general rules and procedures on civil liability;

(b) Apply or develop civil liability rules and procedures specifically for this purpose; or

(c) Apply or develop a combination of both.

2. Parties shall, with the aim of providing adequate rules and procedures in their domestic law on civil liability for material or personal damage associated with the damage as defined in Article 2, paragraph 2 (b):

(a) Continue to apply their existing general law on civil liability;

(b) Develop and apply or continue to apply civil liability law specifically for that purpose; or

(c) Develop and apply or continue to apply a combination of both.

3. When developing civil liability law as referred to in subparagraphs (b) or (c) of paragraphs 1 or 2 above, Parties shall, as appropriate, address, inter alia, the following elements:

- (a) Damage;
- (b) Standard of liability, including strict or fault-based liability;
- (c) Channelling of liability, where appropriate;
- (d) Right to bring claims.

Article

13

ASSESSMENT AND REVIEW

The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Protocol shall undertake a review of the effectiveness of this Supplementary Protocol five years after its entry into force and every five years thereafter, provided information requiring such a review has been made available by Parties. The review shall be undertaken in the context of the assessment and review of the Protocol as specified in Article 35 of the Protocol, unless otherwise decided by the Parties to this Supplementary Protocol. The first review shall include a review of the effectiveness of Articles 10 and 12.

Article

14

CONFERENCE OF THE PARTIES SERVING AS THE MEETING OF THE PARTIES TO THE PROTOCOL

1. Subject to paragraph 2 of Article 32 of the Convention, the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Protocol shall serve as the meeting of the Parties to this Supplementary Protocol.

2. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Protocol shall keep under regular review the implementation of this Supplementary Protocol and shall make, within its mandate, the decisions necessary to promote its effective implementation. It shall perform the functions assigned to it by this Supplementary Protocol and, *mutatis mutandis*, the functions assigned to it by paragraphs 4 (a) and (f) of Article 29 of the Protocol.

Article
15
SECRETARIAT

The Secretariat established by Article 24 of the Convention shall serve as the secretariat to this Supplementary Protocol.

Article
16
RELATIONSHIP WITH THE CONVENTION AND THE PROTOCOL

1. This Supplementary Protocol shall supplement the Protocol and shall neither modify nor amend the Protocol.
2. This Supplementary Protocol shall not affect the rights and obligations of the Parties to this Supplementary Protocol under the Convention and the Protocol.
3. Except as otherwise provided in this Supplementary Protocol, the provisions of the Convention and the Protocol shall apply, *mutatis mutandis*, to this Supplementary Protocol.
4. Without prejudice to paragraph 3 above, this Supplementary Protocol shall not affect the rights and obligations of a Party under international law.

Article
17
SIGNATURE

This Supplementary Protocol shall be open for signature by Parties to the Protocol at the United Nations Headquarters in New York from 7 March 2011 to 6 March 2012.

Article
18
ENTRY INTO FORCE

1. This Supplementary Protocol shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the fortieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession by States or regional economic integration organizations that are Parties to the Protocol.
2. This Supplementary Protocol shall enter into force for a State or regional economic integration organization that ratifies, accepts or approves it or accedes thereto after the deposit of the fortieth instrument as referred to in

paragraph 1 above, on the ninetieth day after the date on which that State or regional economic integration organization deposits its instrument of ratification, acceptance, approval, or accession, or on the date on which the Protocol enters into force for that State or regional economic integration organization, whichever shall be the later.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 above, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by member States of such organization.

Article
19
RESERVATIONS

No reservations may be made to this Supplementary Protocol.

Article
20
WITHDRAWAL

1. At any time after two years from the date on which this Supplementary Protocol has entered into force for a Party, that Party may withdraw from this Supplementary Protocol by giving written notification to the Depositary.

2. Any such withdrawal shall take place upon expiry of one year after the date of its receipt by the Depositary, or on such later date as may be specified in the notification of the withdrawal.

3. Any Party which withdraws from the Protocol in accordance with Article 39 of the Protocol shall be considered as also having withdrawn from this Supplementary Protocol.

Article
21
AUTHENTIC TEXTS

The original of this Supplementary Protocol, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed this Supplementary Protocol.

DONE at Nagoya on this fifteenth day of October two thousand and ten.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles, 29-09-2011

Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Hooft van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

